

Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et l'amont du bassin hydrographique de la Dive de Couhé. En effet la Dive alimente la Sèvre Niortaise par une partie de ses eaux souterraines).

Compatibilité

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne comme présenté ci-dessous :

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec le SDAGE

Orientations	Applicable au projet ?	Justification
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	
Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Analyse des digestats et accompagnement agronomique pour optimiser les fertilisations
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel
Maîtriser la pollution par les pesticides et celles dues aux substances dangereuses	Non	
Protéger la ressource en eau	Oui	Implantation du projet hors zone de protection de captage
Préserver les zones humides et la biodiversité aquatique	Oui	Pas de zone humide sur l'implantation du projet
Préserver la biodiversité aquatique	Non	
Préserver le littoral	Non	
Maîtriser les prélèvements d'eau	Non	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	

Le projet est compatible avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin comme présenté ci-dessous :

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le SAGE

Priorités	Objectifs	Enjeu applicable au site	Compatibilité avec le projet
Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	Définir des seuils de qualité à atteindre	Non	/
	Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	Oui	-Épandage sur des sols aptes (campagne pédologique sur les parcelles du plan d'épandage) -Respect des prescriptions réglementaires concernant les dates, les quantités épandues et distances par rapport aux cours d'eau, points, d'eau, forage, captage -Plan de fumure prévisionnel et suivi des épandages (analyses) -Recherche de l'équilibre de la fertilisation lors de l'élaboration du plan d'épandage -Identification des périmètres de protection des captages et respect des prescriptions
	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	Oui	La gestion des eaux pluviales de toiture est distincte de celle des eaux pluviales souillées (voiries, eaux ruisselantes sur les intrants). Les circuits sont maîtrisés. Mise en place d'une filière ANC pour le traitement des eaux usées.
	Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	Non	/

Gestion quantitative en période d'été	Définir des seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines	Non	/
	Améliorer la connaissance quantitative des ressources	Non	/
	Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	Oui	Les besoins en eau sont limités et ont été évalués à moins de 500 m3 par an. Le volume sera suivi grâce à un compteur.
	Diversifier les ressources	Non	/

	Améliorer la gestion des étiages	Non	/
Gérer les crues et les inondations	Renforcer la prévention contre les inondations	Oui	Le site de projet ne se trouve pas en zone inondable.
	Assurer la prévision des crues et des inondations	Non	/
	Améliorer la protection contre les crues et les inondations	Non	/

Le projet de méthanisation est compatible avec le SDAGE et le SAGE car :

- N'induit pas de destruction de zone humide et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral et sur les activités conchyliques et piscicoles et sur les activités de tourisme et de loisirs
- N'induit pas de rejets de substances dangereuses
- N'induit pas de rejets d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales de voirie et de toitures
- N'induit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- Les jus et eaux de lavage sont recyclés en méthanisation
- Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur

Pour l'amélioration de la qualité de l'eau, on peut préciser que le projet permettra de :

- Faire évoluer les pratiques agricoles en matière de fertilisation, de gestion des effluents
- Maîtriser, diminuer et ralentir le transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- Optimiser le rôle épuratoire des milieux aquatiques et les préservant

5. Compatibilité avec certains plans, schémas et programmes

Selon l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier doit étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 16 à 23, 26 et 27 du tableau du I de l'article R.122-17.

Tableau 8 : Récapitulatif des plans, schémas et programmes

Plans, schémas et programmes	Est-ce que ça concerne le projet ?	Commentaires
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Le site d'implantation ne se trouve pas en zone Natura 2000.
Schéma régional des carrières	Non	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Valorisation locale des déchets.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Non	
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Oui	L'ensemble des prescriptions des programmes d'actions national et régional relatives aux zones vulnérables aux nitrates seront respectées.
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	

VI. Usage futur du site en cas d'arrêt définitif

À la fin de l'exploitation et en absence de reprise par un tiers, l'ensemble du site de méthanisation pourrait être réhabilité.

Concernant le devenir des bâtiments en fin d'activité, plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

- Reprise des bâtiments pour une autre activité avec réaménagement intérieur :
 - o Stockage industriel,
 - o Garage de véhicules,
 - o Activité de fabrication d'aliment,
 - o Activité de transport avec stockage...

Les installations seront débarrassées de tous les équipements ou substances pouvant présenter un danger pour les tiers ou susceptibles d'engendrer des fuites de produits polluants sur les sols.

Les dispositions pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de mise à l'arrêt définitif sont les suivantes :

- Vidange des ouvrages de digestion,
- Vidange de la préfosse,
- Épandage des digestats selon le plan d'épandage et le plan de fumure prévisionnel,
- Évacuation et élimination des déchets encore présents sur site dans une filière adaptée, conformément à la réglementation,
- Démontage, évacuation et/ou revente des équipements,
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité,
- Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

Les **zones en enrobé** pourront être conservées en l'état pour servir de zone d'entreposage de matériels ou pour supporter une autre activité.

En fonction des futurs usages ou des propositions de reprise du site pour un autre usage, certaines installations pourront être maintenues (clôture, portail, voiries, ...). Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec les intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur.

Le maire de la commune, compétent en matière d'urbanisme a donc été sollicité par courrier avec accusé réception pour donner son avis sur le type d'usage futur du site. Le courrier est disponible en annexe.

PARTIE 3 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

I. Justification de la demande

Le projet envisage la mise en place d'une unité de méthanisation de capacité de traitement de 66 t en moyenne par jour.

Les quantités traitées seront maîtrisées par le système de pompage pour les liquides et le système de dosage de la trémie, installée sur pesons, pour les solides. L'incorporation des solides dans le process sera dosée automatiquement par la vis de convoyage et les quantités seront ainsi contrôlées grâce à l'enregistrement de tous les paramètres.

L'objectif est de produire de façon constante du biogaz et ainsi du biométhane toute l'année. Cependant, la valorisation est plafonnée par la capacité d'absorption du réseau dans la mesure où le gaz injecté doit être consommé intégralement (pas de capacité de stockage sur le réseau de distribution et impossibilité de remonter le biométhane sur le réseau de transport).

II. Sécurité générale

De manière générale, le site respectera les dispositions des arrêtés types des rubriques 2781-1 (le cas échéant, l'article 2781-2). L'ensemble des préconisations du SDIS sont intégrées au projet dans le cadre des accès en cas d'incendie, réserve incendie et rayons de braquage.

Tous les processus de l'unité seront automatiquement contrôlés et régulés par le système informatique. Toutes les données relatives au débit, à la pression et la température seront surveillées en permanence et les valeurs enregistrées sur PC. Le système complet pourra être commandé depuis le PC, ainsi que par un PC situé à distance, via internet ou les lignes téléphoniques.

Le responsable du site sera automatiquement alerté par SMS et/ou mail par le système de contrôle en cas de problème.

Les installations seront notamment équipées de vannes de coupures automatiques asservies à ces systèmes de surveillance.

III. Justification du respect des prescriptions de la rubrique n°2781

Le respect des prescriptions des articles de l'arrêté du 12 août 2010 relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature ICPE sont justifiés ci-dessous :

Article 1 : Champ d'application

L'installation de méthanisation entre dans ce champ.